



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de la Ville d'Estérel, sous la présidence du Maire, Frank Pappas, tenue au lieu des séances, le lundi 1^{er} juin 2026 à 17 h et à laquelle sont présents les membres suivants formant quorum :

Madame Annemarie Masson, conseillère au poste numéro 1
Madame Claudia Baruch, conseillère au poste numéro 2
Madame Julie Dandurand, conseillère au poste numéro 3
Monsieur Christian Bélanger, conseiller au poste numéro 4
Monsieur Alain Leclerc, conseiller au poste numéro 5
Monsieur Charles Coulson, conseiller au poste numéro 6 (en visioconférence)

Sont également présentes la directrice générale, madame Nadine Bonneau et la greffière, madame Karel Morin.

Le président de la séance souhaite la bienvenue aux personnes présentes et propose l'ordre du jour suivant :

- 1 Constatation de la régularité de l'avis de convocation
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 4 Sujets à traiter
 - 4.1 Avis de motion – Règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances
 - 4.2 Adoption – Projet de règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances
 - 4.3 Avis de motion – Règlement numéro 2026-758 modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'encadrer l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas en zone de protection riveraine
 - 4.4 Adoption – Projet de règlement numéro 2026-758 modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'encadrer l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas en zone de protection riveraine
- 5 Levée de la séance

1. **CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION**

La greffière certifie que l'avis de convocation de la présente séance du conseil a été signifié à tous les membres du conseil plus de vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, le tout conformément aux dispositions des articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

En conséquence, la séance extraordinaire est déclarée régulièrement convoquée et constituée.



No de résolution
ou annotation

2026-06-094

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce Conseil :

ADOpte l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

4. **SUJETS À TRAITER**

Avis de
motion

4.1 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-759 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-684 VISANT L'ENTRETIEN DES TERRAINS ET CERTAINES NUISANCES**

Avis de motion est donné par madame Annemarie Masson à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, un règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances.

2026-06-095

4.2 **ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-759 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-684 VISANT L'ENTRETIEN DES TERRAINS ET CERTAINES NUISANCES**

CONSIDÉRANT que la Ville désire modifier le règlement numéro 2020-684 afin d'y inclure une disposition afin que les terrains sportifs ne soient utilisés qu'aux fins auxquels ils sont prévus;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné séance tenante;

CONSIDÉRANT que la personne qui préside la séance, monsieur Frank Pappas, maire, mentionne l'objet et présente le projet de règlement en expliquant qu'il s'agit d'ajouter une nouvelle disposition visant à protéger les différents terrains sportifs;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au projet de règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Julie Dandurand, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

ADOpte le *Projet de règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances.*

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

Avis de motion

4.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-758 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-493 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION DES ENCEINTES DE SÉCURITÉ DE PISCINES ET DE SPAS EN ZONE DE PROTECTION RIVERAINE

Avis de motion est donné par monsieur Charles Coulson à l'effet qu'à une prochaine séance du conseil sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-493, tel qu'amendé, afin d'encadrer l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas en zone de protection riveraine.

Ce règlement vise notamment à :

- encadrer les normes d'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas lorsqu'elles sont situées en tout ou en partie dans la rive, la bande de protection riveraine ou la zone de protection riveraine définie à l'article 7.3 du règlement;
- prévoir que toute enceinte implantée dans ces milieux sensibles doit être localisée de manière à réduire au minimum l'occupation de la rive, de la bande de protection riveraine ou de la zone de protection riveraine;
- exiger que toute enceinte soit implantée à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de la ligne des hautes eaux et à une distance maximale de trois mètres (3 m) du rebord extérieur de la piscine ou du spa, sauf démonstration technique établissant qu'il est impossible de faire autrement en raison des contraintes physiques du terrain;
- prévoir que l'implantation de toute enceinte visée doit également être réalisée de manière à limiter au maximum sa visibilité depuis le lac;
- permettre, sous certaines conditions, l'implantation d'une enceinte de sécurité dans la rive ou la zone de protection riveraine lorsqu'elle est requise pour assurer la conformité au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3, r. 1);
- assurer la concordance entre les dispositions relatives aux piscines et celles applicables aux travaux, constructions et ouvrages dans la zone de protection riveraine.

2026-06-096

4.4 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-758 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2006-493 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION DES ENCEINTES DE SÉCURITÉ DE PISCINES ET DE SPAS EN ZONE DE PROTECTION RIVERAINE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseil de la Ville d'Estérel peut modifier son Règlement de zonage numéro 2006-493;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Estérel encadre déjà les normes applicables aux piscines et aux spas dans son Règlement de zonage numéro 2006-493, tel qu'amendé;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les règles applicables à l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas lorsqu'elles sont situées en tout ou en partie dans la rive, la bande de protection riveraine ou la zone de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que certaines situations d'implantation peuvent entraîner un empiètement variable des enceintes dans ces milieux sensibles, selon les contraintes du terrain et les exigences de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer cet empiètement afin d'en assurer la minimisation et d'éviter des implantations excessives dans la rive ou la zone de protection riveraine;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite assurer une application uniforme de sa réglementation et éviter les interprétations divergentes quant à l'implantation des enceintes de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été régulièrement donné séance tenante;

CONSIDÉRANT que des copies du présent projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Julie Dandurand, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :

ADOpte le *Premier projet de règlement numéro 2026-758 modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'encadrer l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas en zone de protection riveraine.*

Adoptée à l'unanimité

2026-06-097

5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par monsieur Alain Leclerc et résolu que ce conseil :

LÈVE ET TERMINE la présente séance à 17 h 12, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité

Frank Pappas, Maire

Karel Morin, greffière

Je, Frank Pappas, Maire d'Estérel, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Projet de règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances

ATTENDU que la Ville désire modifier le règlement numéro 2020-684 afin d'y inclure une disposition afin que les terrains sportifs ne soient utilisés qu'aux fins auxquels ils sont prévus;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné séance tenante;

ATTENDU que la personne qui préside la séance, monsieur Frank Pappas, maire, mentionne l'objet et présente le projet de règlement en expliquant qu'il s'agit d'ajouter une nouvelle disposition visant à protéger les différents terrains sportifs;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au projet de règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ]
[REDACTÉ] et unanimement résolu que ce conseil :

ADOPTE le *Projet de règlement numéro 2026-759 modifiant le règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le *règlement numéro 2020-684 visant l'entretien des terrains et certaines nuisances* est modifié par l'ajout de l'article suivant, à la suite de l'article 10 :

« **ARTICLE 10.1 Usage des terrains sportifs, aires de jeu et installations récréatives**

Les terrains sportifs, aires de jeu et installations récréatives doivent être utilisées uniquement pour les fins auxquelles ils sont destinés.

Il est interdit d'y pratiquer une activité incompatible avec l'aménagement des lieux ou susceptibles d'endommager les installations. »

Pour adoption (projet) le 1^{er} juin 2026

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	1 ^{er} juin 2026
Adoption du projet de règlement et présentation	1 ^{er} juin 2026
Adoption du règlement	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer

Pour adoption

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Premier projet de règlement numéro 2026-758 modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'encadrer l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas en zone de protection riveraine

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseil de la Ville d'Estérel peut modifier son Règlement de zonage numéro 2006-493;

ATTENDU que la Ville d'Estérel encadre déjà les normes applicables aux piscines et aux spas dans son Règlement de zonage numéro 2006-493, tel qu'amendé;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser les règles applicables à l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas lorsqu'elles sont situées en tout ou en partie dans la rive, la bande de protection riveraine ou la zone de protection riveraine;

ATTENDU que certaines situations d'implantation peuvent entraîner un empiètement variable des enceintes dans ces milieux sensibles, selon les contraintes du terrain et les exigences de sécurité;

ATTENDU qu'il y a lieu d'encadrer cet empiètement afin d'en assurer la minimisation et d'éviter des implantations excessives dans la rive ou la zone de protection riveraine;

ATTENDU que la Ville souhaite assurer une application uniforme de sa réglementation et éviter les interprétations divergentes quant à l'implantation des enceintes de sécurité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été régulièrement donné séance tenante;

ATTENDU que des copies du présent projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que ce conseil :

ADOPTE le *Premier projet de règlement numéro 2026-758 modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'encadrer l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas en zone de protection riveraine* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 L'article 6.1.3.1 du *Règlement de zonage numéro 2006-493* est modifié par l'insertion, entre le 7^e et 8^e point de l'énumération de la section « Contrôle de l'accès », du point suivant :

« • *Lorsqu'une enceinte doit empiéter à l'intérieur de la rive, de la bande de protection riveraine ou de la zone de protection riveraine telle que définie à l'article 7.3 du présent règlement afin de se conformer aux exigences du présent article ou du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3, r. 1), celle-ci doit être implantée de manière à réduire au minimum l'occupation de cette zone. À cette fin, l'enceinte doit être située à une distance maximale de trois mètres (3 m) du rebord extérieur de la piscine ou du spa et à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de la ligne des hautes eaux, sauf démonstration technique établissant qu'il est impossible de faire autrement. L'implantation de l'enceinte doit également être réalisée de manière à limiter au maximum sa visibilité depuis le lac.* »

ARTICLE 3 Le *Règlement de zonage numéro 2006-493* est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7.1.3.1, du point suivant :

« 19. *L'implantation d'une enceinte exigée en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3, r. 1), lorsque celle-ci est nécessaire à la sécurisation d'une piscine ou d'un spa, à la condition que son implantation dans la rive soit réduite au minimum requis et qu'elle respecte les dispositions prévues à l'article 6.1.3.1 du présent règlement.* »

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	1 ^{er} juin 2026
Adoption du 1 ^{er} projet	1 ^{er} juin 2026
Avis de consultation publique	À déterminer
Consultation publique	À déterminer
Adoption du second projet	À déterminer
Avis public demande d'approbation référendaire	À déterminer
Adoption du règlement	À déterminer
Date d'émission du certificat de conformité	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer